VOL. VII. MANITOBA. No. 44.

LE METIS

DIEU ET MON DROIT.

REDIGE PAR UN COMITE DE REDACTION. | ST. BONIFACE, JEUDI, 11 AVRIL, 1878.

AVIS.

Les hôtelliers sont avertis que la présence tolérée par eux dans leur hôtel d'apprentis ou de mineurs buvant ou jouant aux cartes sera poursuivi conformément à la loi passée durant la dernière session.

St. Boniface 4 février 1878.

AVIS.

LE CATALOGUE ILLUSTRE DE VICK.

Soixante-dix pages, avec la description des plus belles fleurs et plantes du monde et la manière de les cultiver, le tout pour un timbre poste de 2 cents. Imprimé en allemand et en anglais.

Vick's Flower and Vegetable Garden, 50 cts., broché ; relié en toile, $1.00

Vick's Illustrated Monthly Magazine —32 pages, belle illustration, gravure en couleur sur chaque numéro. Prix 1.25 par an ; cinq copies pour $5.00 Adresse :

JAMES VICK, Rochester, N.Y.

A Vendre

A ST. BONIFACE.

Une maison de 30 x 24, à une étage et demie avec un lot de 99 x 132. La maison est convenable pour loger deux familles et peut donner $20 par mois de loyer.

Aussi une autre maison de 21 x 18 à 1½ étage avec un lot de 99 x 132, cette maison peut aussi donner de bons revenus

Ces deux propriétés sont situées sur la rue Aubert et elles seront vendues à bas prix avec des termes avantageux pour une partie du prix d'achat.

S'adresser à P. H. Prince Hôtel National, St. Boniface.

Dissolution de Société.

AVIS PUBLIC est par le présent donné que la Société ci-devant existant entre les soussignés comme marchands de nouveautés dans la ville de Winnipeg a été dissoute ce jour de, consentement mutuel. Tous les comptes dûs à la Société seront payés par A. H. Bertrand, et tous les comptes dûs à la Société devront être payés à A. H. Bertrand.

A. H. BERTRAND,
C. PRUD'HOMME.

Winnipeg, 11 Janvier, 1878.

AU PUBLIC.

Les affaires ci-dessus seront continuées par le Soussigné qui sollicite la continuation du patronage qui a été accordé à la Société, et qui invite ses clients et le public en général à venir visiter son Magasin fourni de marchandises assorties et de premier choix, et qu'il est prêt à vendre aux conditions les plus avantageuses possibles.

A. H. BERTRAND.

La division des comptes de la Picotte étant complétée, toute personne ayant les réclamations à faire valoir sur la part attribuée au gouvernement provincial peuvent retirer leur comptes en s'adressant au Trésorier-Provincial.

ALEX. BEGG,
Auditeur.

Winnipeg, 29 Dec., 1877.

A Vendre !

—(o)—

Un magnifique Cottage de 20x24, huit appartements en tout, situé dans le bocage au coin des Rues Dumoulin et du College, à St. Boniface. Conditions libérales.

S'adresser à

N. D. GAGNIER,
Agent.

Bureau du *Métis*, St. Boniface.

La Pharmacie de la Cite.

TROTT & MELVILLE,

(Membres du College de Pharmacie d'Ontario.)

BLOCK MCKENNY, GRANDE RUE.

SAVON DE TOILETTE.

Lubin,
Glycerine de Sarge,
Miel
Brown Windsor,
Pummice,
Farine d'Avoine,
Carbolique,
Silver & Barber's Favorite,
Genuine Yankee Tar

PARFUMS.

Lubin,
Atkinson,
Piver,
Eugene Rimmel,
Princesse,
Lavende,
Eau de Floride,
Cologne (double),
" No. 4,
" Wicker,
" Verre coupé,
" véritable Johann Maria Farina

Un Assortiment Complet de Medecines Brevetees.

Nous fesons une spécialité de la fourniture aux détaillants de toutes nos marchandises à des prix plus bas que ceux que l'on a jamais offerts dans la Province.

Souvenez-vous de l'Enseigne du Pilon d'Or

Winnipeg, 20 Sept., 1877. jno

BLE ! BLE ! BLE !

STOBART, EDEN & CIE.,

A WINNIPEG,

Paient en ce moment le prix le plus élevé en Argent ou en Marhandises pour le Blé de première qualité.

STOBART, EDEN & Cie.

Winnipeg, 29 Janvier, 1878.

COUVERTES D'ANGLETERRE.

—(o)—

VERITABLES COUVERTES DE WITNEY.

CHARLES EARLY & CIE.

Les Moulins de Witney, en Angleterre, continuent à fabriquer les véritables et seules couvertes de la Baie d'Hudson et les *Duffles*, tels que cette célèbre Maison les fabrique depuis 70 ans.

Aussi, Couvertes de Couleur, telles que Ecarlates, Vertes, Gros Bleu, Bleu léger, Noires et Grises.

ATTENTION—Les meilleurs articles de cette Manufacture porteront désormais la Marque de Commerce enregistrée de C. E. & Cie., afin de les distinguer des autres.

—o—

AUSSI : cette Manufacture fabrique des Couvertes de qualité moindre, petites Couvertes rayées de goût, bordures, &c., &c.

Les hommes d'affaires devront se souvenir qu'ils ne peuvent faire venir les Marchandises ci-dessus que par l'entremise des Maisons de Commerce de première classe.

WITNEY-OXON-ANGLETERRE.

15 Novembre, 1877.

TAXES D'ECOLE.

Avis est par les présentes donné que suivant les dispositions de l'Acte des Ecoles de 1877, les terres suivantes, sur lesquelles il n'a pas été perçu de taxes d'école depuis deux ans pour l'arrondissement scolaire de St. Boniface Sud, seront offertes en vente le premier lundi de mars prochain, à midi, à la maison d'école de St. Boniface Sud, à moins que dans l'intervalle les taxes ne doivent payées ainsi que les frais d'avis.

No. du Lot	Paroisse	Montant dû.	Frais d'avis.	Remarques.
103	S. Boniface.	$4 90	$7 20	non résid.
105	"	4 90		"
115	"	4 35		rien à sais

Ls. SCHMIDT.
Secrétaire Trésorier.

St. Boniface, 15 Janvier, 1878.

Avis.

M. Lamoureux a l'honneur d'informer au public qu'il a constamment du Bois de chauffage à vendre, tel que chêne, orme, frêne et tremble, aussi il achetera tout le bois qu'on voudra bien lui amener au plus haut prix.

A. LAMOUREUX.

St. Boniface, 20 Déc., 1877.

ATELIERS DE CAROSSERIE

DE

ST. BONIFACE.

F. X. LAMBERT,

FABRICANT ET IMPORTATEUR DE

CAROSSES, WAGONS, SLEIGHS, &c.

REPARATIONS DE TOUT GENRE SANS REPLIQUE.

M. LAMBERT à l'honneur d'informer ses nombreux amis et le public en général qu'il vient d'ouvrir une boutique à St. Boniface, chez Israël Gibaud, près de la traverse, où il pourra exécuté sous le plus court délai toutes les commandes que l'on voudra bien lui confier.

M. Lambert invite le public à venir lui faire visite afin d'examiner ses ouvrages et il est certain qu'il donnera entière satisfaction.—Souvenez-vous bien de l'endroit chez

I. GIBAUD.

Près de la Traverse à St. Boniface.

19 Juillet, 1877.

EMPLATRES POREUSES PERFECTIONNEES DE CAOUTCHOUC A LA BELLADONE DE MITCHELL.

Jamais il n'y a eu comme à présent autant de maladies guéries par les applications extérieures. Il est notoire que plus de la moitié du monde se sert d'emplâtres ordinaires.

Les principaux ingrédients qui entrent dans la composition de ces emplâtres Mitchell sont la gomme Olibanum, le caoutchouc et la poix de bourgogne, et mêlée avec les gommes purement médicinales, forme l'un des moyens les plus puissants pour cicatriser les plaies.

Ces emplâtres, de l'aveu de tous ceux qui s'en sont servi, agissent plus promptement qu'aucune autre, et l'application d'une seule vaut plus que cent autres ordinaires. Les autres emplâtres sont lentes et exigent d'être toujours appliquées pour guérir : il en est autrement de celles-ci qui soulagent instantanément.

Elles jouissent de toutes les propriétés calmantes, réchauffantes et fortifiantes des autres emplâtres. Grand nombre de personnes qui ont été guéries de rhumatisme très douloureux, douleurs de rognons, de poitrine ou de côte, sont d'avis qu'elle le doivent aux qualités électriques possédées par ces emplâtres.

Elles sont douces et molles tout en étant très-adhérentes, guérissent à coup sûr de douleurs de reins, de côte et d'estomac ; sont sans pareilles pour les rhumes invétérés, et previennent souvent la consomption. Quelques uns mêmes croient qu'ils ont été guéris d'une consomption ancienne et bien définie.

Preparées par GEORGE E. MITCHELL, Lowell, Mass.

En vente chez tous les pharmaciens.

9 Juillet, 1877. 1-A.

CONSOMPTION

GUERIE POSITIVEMENT.

Tous ceux qui souffrent de cette maladie et qui sont désireux de se guérir devraient essayer les CELEBRES POUDRES CONSOMPTIVES DU DR. KISNER'S.

Ces poudres sont les seules qui soient connues pour guérir tous les maux de GORGES et les maladies de POUMONS. Afin de convaincre que nous cherchons pas à vous tromper nous vous en enverrons *Gratis, port payé*, UNE BOITE.

Nous n'avons pas besoin de votre argent jusqu'à ce que vous soyez parfaitement convaincus de la guérison que ces poudres auront produite : Si votre vie vaut la peine d'être sauvée, ne négligez pas de faire l'essai de ces remèdes, qui vous guérira certainement.

Prix : une grande boite $3.00, expédiée dans n'importe quelle partie des Etats-Unis et du Canada par la malle sur reçu du prix ci-haut mentionné.

S'adresser à

ASH & ROBBINS,
360 Rue Fulton, Brooklyn, N.Y

24 Mai, 1877. 1oa

AVIS.

La Révision de la Liste des Voteurs pour les différentes divisions Electorales du Comté de Selkirk, à l'exception de celle de Winnipeg, aura lieu aux prochaines assises de la Cour du dit Comté de Selkirk, à la ville de Winnipeg, mardi prochain le neuf d'Avril 1878. Que les personnes intéressées y prennent Avis.

La Révision des listes des voteurs pour la ville de Winnipeg, aura lieu le onze de juin 1878.

Il est très important de remarquer que la Liste des voteurs pour les divisions électorales du Comté de Selkirk, seront entièrement revue mardi prochain, le neuf d'avril 1878, à Winnipeg et celle de la cité de Winnipeg le onze de juin A.D. 1878.

EDMUND MARSTON,

Greffier de la Cour de Comté de Selkirk, *Pro tem.*

AVIS.

L'Assemblée des Membres de la Société d'Agriculture de la subdivision de Marquette, pour la première élection des directeurs et officiers de la dite société, sera tenue au Bureau d'Enrégistrement, à la Baie St. Paul, le 7ème jour de mai prochain.

28 mars, 1878.

Grande Loterie.

—(o)—

Les Soussignés sont heureux d'annoncer qu'ils se sont chargés d'organiser une Grande Loterie, offrant des avantages réels aux porteurs de billets.

Le prix de chaque billet est de *Deux Piastres* $2.00 et le nombre des billets est limité à 500.

LISTE ET VALEUR DES PRIX A GAGNER.

1. Une magnifique Montre en Or, valant	$125 00
2. Un lot de ville No. 16, situé à St. Boniface	125 00
3. Une magnifique Chaîne en Or, valant	75 00
4. Un lot de ville No 17, situé à St. Boniface	125 00
5. Une magnifique Bague en Or, (rubis)	25 00
6. Un lot de ville No. 20, situé à St. Boniface	100 00
7. Un magnifique Chromo allemand, valant	25 00
8. Un lot de ville No. 21, situé à St. Boniface	100 00
9. Un magnifique Huilier en Argent, valant	25 00
10. Un lot de ville No. 22, situé à St. Boniface	125 00
11. Un magnifique Moulin à coudre, valant	50 00
12. Un lot de ville No. 23, situé à St. Boniface	125 00
Valeur totale	$1000 00

N.B.—Les lots mentionnés plus haut font partie du Lot 101 des arpentages du Gouvernement.

Aussitôt que les listes seront complétées du jour et du lieu du tirage sera donné par la voie des journaux.

DIRECTEURS.

A. BISSONNETTE,
P. H. PRINCE,
G. DESAUTELS,
N. D. GAGNIER,

St Boniface, 15 Mars, 1878.

LE "METIS."

Jeudi, 11 Avril, 1878.

L'arbitrage du Bas et du Haut Canada.

On ne lira pas sans intérêt l'extrait suivant que nous fesons d'un article de la *Gazette de Sorel* sur l'arbitrage de la distribution de l'actif et du passif du Bas et du Haut Canada au moment de la Confédération des provinces, le 1er juillet 1867 :

" La section 142 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord 1867 pourvoyait à ce que " la division et l'ajustement des dettes, crédits, passif, propriétés et actif du Haut Canada et du Bas Canada " fussent référés à la décisions arbitrale de trois arbitres. En conséquence, en 1870, une commission, composée de l'Hon M. McPherson, de l'hon. M Gray et de l'hon. Juge Day, fut chargée de l'accomplissement de ce devoir. C'est alors que se produisit une circonstance à peu près analogue à celle qui termina les délibérations de la commission des Pêcheries l'an dernier, le Juge Day, l'arbitre nommé par le Bas Canada, différa de ses confrères et la cause fut portée devant le Conseil Privé en Angleterre.

" Quatre propositions furent soumises, trois par Ontario et une par Québec. L'une des premières était que la distribution des deniers publics et des dettes des deux provinces de l'Union se fit " en proportion des dettes locales ;" la deuxième " en proportion de la population des deux provinces"; la troisième " en proportion de l'actif capitalisé de chaque province." Quebec de son côté, demandait que la distribution eut pour bases les règles qui caractérisent la loi d'association, non pas précisément d'association commerciale dans tous ses détails, mais l'ancienne loi romaine dite *Societas*, qui est la source de toutes les lois européennes et américaines de sociétés.

" *1ère proposition d'Ontario.*—Le Juge Day, dans son rapport spécial, la rejette comme arbitraire et ne fournissant pas de base suffisante pour une bonne distribution. Elle présuppose en effet, que la dette locale, dont on aurait voulu faire la base de la distribution, avait été encourue pour des dépenses faites pour le bénéfice exclusif de la province qui en était grevée ; ce qui n'était pas possible dans tous les cas sous l'Union. En outre, en supposant que le passif eût pu légitimement être distribué de cette façon, on ne peut en dire autant de l'actif des deux provinces : tout l'actif véritablement important eut pu se trouver dans une section, l'autre section n'ayant que la partie improductive de l'actif général. Telle était alors la position de cette province vis-à-vis d'Ontario, et le choix de ce moyen eut été une grande injustice au Bas Canada. En effet, lors de l'Union, le revenu du Bas Canada dépassait de beaucoup sa dette entière, tandis que le Haut-Canada était chargé d'une dette de plus de $5,500,000, et se voyait chaque année en face de déficits de plus de $200,000

" *2e proposition d'Ontario.*—C'était la capitation. La seule variabilité de la population du pays rendait ce moyen impossible ; d'année en année, la population des provinces changeait de proportion, celle du Haut Canada augmentant par suite d'une immigration fournie, celle du Bas étant soumise aux deux courants opposés d'une expansion naturelle et d'une émigration désastreuse.

" Une telle proposition était donc trop variable pour être juste.

" *3e proposition d'Ontario*—C'était la proportion de l'actif capitalisé de chaque province. Les parties admettaient que ce moyen ne pouvait être adopté que de consentement mutuel ; or, comme tel consentement n'a jamais existé, on n'a pas eu à s'occuper de discuter ce point.

Restait la proposition faite par les avocats de Québec, qui était de " traiter le cas comme un cas de société ordinaire et d'y appliquer les règles qui gouvernent la distribution des biens de société."

" De fait l'Union des Canadas était une véritable société dans le sens donné au mot de l'ancienne loi *Societas*, c'est-à-dire un contrat par lequel des parties consentent à mettre quelque chose en commun, dans le but de partager dans les gains et profits qui en découleront. Plus on examine ce moyen, plus on le trouve équitable. Cependant les avocats de la province d'Ontario s'y opposèrent fortement, et deux arbitres sur trois le rejetèrent. Le fait est qu'Ontario avait tout à y perdre, s'il eut été adopté.

" Le Bas Canada l'avait sauvé en 1840 de la banqueroute la mieux conditionnée en consentant à l'Union Alors, Ontario était grevé d'une dette énorme de $5,500.000 encourue pour des constructions de chemins de fer non encore finis et improductifs à cette époque. Le Bas Canada avait un surplus de revenus sur son actif, par contraste aux $200.000 annuelles de déficit du Haut Canada. Cependant, il consentit à mettre en commun son trésor florissant avec les dettes d'Ontario pour lui aider à les payer et partager comme simple membre d'une association quelconque. Le contrat d'association se fit de bonne foi, comme devant durer toujours, et l'on ne prévit pas le cas d'une dissolution prochaine. Il n'était donc que juste pour les arbitres de 1870 de prendre en considérations les dettes et l'actif des deux provinces lors de l'Union.

" Mais c'est justement là la restriction dont nous parlions plus haut Les avocats d'Ontario se retranchèrent derrière les formalités et prétendirent que les arbitres ne pouvaient aller au delà de 1840 dans l'examen des finances des deux provinces.

" C'est là-dessus surtout que l'hon Juge Day différa d'opinion avec ses collègues. Il défendit bravement sa position, car il comprenait parfaitement quelle injustice énorme était impliquée dans cette restriction pour notre province, et, le 9 juillet 1870, il se retirait de la Commission et offrait sa démission au gouvernement de Québec, qui l'avait nommé."

L'EMBRANCHEMENT DE ST. BONIFACE ET PEMBINA.

Il est à peu près certain que le gouvernement canadien va louer le chemin de fer de St. Boniface à Pembina à la compagnie Kittson qui possède déjà le contrôle de la ligne St. Paul et Pacifique. Le contrat serait de cinq années de durée, époque probable de l'achèvement de la ligne de St. Boniface à la Baie du Tonnerre. Plusieurs sont d'avis que la province n'échappe au monopole de la Cie. de transport Kittson par bateaux à vapeur que pour retomber sous le monopole de la Cie de transport Kittson par voie ferrée. Cependant, nous croyons que l'Hon. M. McKenzie saura protéger les intérêts canadiens dans ce marché important, et nous ne partageons nullement l'avis, de MM. Schultz et Ryan que viennent de déclarer à la Chambre des Communes que vaut mieux n'avoir point de chemin de fer de St. Boniface à Pembina pour le moment plutôt que d'avoir affaire à MM. Kittson et Cie.

Non ; ce qu'il nous faut c'est l'embranchement, et nous avons foi que nous l'aurons avant le mois d'octobre prochain.

A ce sujet nous lisons dans le *Journal de Québec* l'entrefilet suivant qui prouve quel intérêt les grands importateurs de céréales prennent à la question qui nous occupe en ce moment :

" MM. O'Gilvie et Cie., de Montréal possèdent des moulins à farine le long de la ligne du Grand Tronc, dans le comté de Huron. Comme ces messieurs font de grandes opérations pour les grands chargements qu'ils font venir, la compagnie du Grand Tronc leur a accordé des taux spéciaux sur le chemin. Cette prétendue faveur a soulevé un cri d'indignation. Le *Star*, de Montréal qui est un partisan avoué d'une politique protectionniste pour le Canada prend la défense du Grand Tronc et de MM. O'Gilvie et Cie. Il dit que ces taux speciaux ne sont pas accordés dans le but de faire des préférences au préjudice d'un autre trafic local, mais qu'ils ont pour objet d'amener à Goderich et à Seaforth, un trafic qui auparavant allait à Chicago et à Détroit, au grand préjudice du Grand Tronc et du commerce de la Puissance.

" Les moulins en question ont coûté pour leur mise en opération, $150,000, et le *Star* assure qu'ils n'auraient pu se maintenir sans cette aide indirecte accordée par le Grand Tronc.

« C'est un fait bien connu, dit le « *Star* que la farine que MM. O'Gil- « vie et Cie., expédient des stations « de l'ouest dont il est fait mention « plus haut est manufacturée par eux « en Canada, principalement avec du « blé importé de Duluth, en sorte « que c'est non-seulement un grand « commerce de grain et de farine « établi dans le Canada Ouest, et qui « autrement deviendrait la proie de « nos voisins, mais l'industrie indi- « gène en bénéficie tout autant et « grandement. Comme un marchand « de Goderich le faisait remarquer « en cette ville, la semaine dernière « Que serait Goderich et Seaforth, au « point de vue du commerce, sans « les moulins à farine de MM. O'Gil- « vie et Cie.»

La *Constitution*, de Québec, petite feuille rédigée par M. Jones, ci-devant du *Richmond Guardian*, qui n'a pas été des plus empressés à blâmer les orangistes l'an dernier, publie comme premier Québec une lettre remarquable sous la signature de " X." Après avoir débuté par une allusion à la récente pétition des orangistes au Gouverneur Général, demandant, à peu près dans les mêmes termes que leur requête de l'an dernier au maire de Montréal, de la protection pour le 12 juillet prochain et ajoutant que, si l'on ne prenait des mesures pour les protéger, ils se protégeraient eux-mêmes et feraient même envahir Montréal, si nécessaire, par *dix mille* orangistes d'Ontario ; après avoir, disons-nous, débuté par une allusion à cette pétition, " X " fait une amère critique de la prétendue loyauté des orangistes.

« La présente génération orangiste dit il, spécialement au Canada, ignore peut être que la grande loyauté qu'ils professent envers Sa Gracieuse Majesté la Reine Victoria n'était pas tout à fait partagée par leurs ancêtres le jour de la mort de Guillaume IV; alors qu'une forte conspiration d'orangistes existait dans le but de mettre Notre Gracieuse Souveraine de côté pour la remplacer par un homme qui n'avait aucun droit à la Couronne, si ce n'est qu'il était le grand maître de l'ordre dans la Grande-Bretagne. »

(*Gazette de Sorel.*)

LEGISLATURE DE MANITOBA.

REVUE DE LA SESSION.

(Suite.)

Lundi, 28 Janvier, 1878.

L'Orateur prend le fauteuil à 3 heures.

Sur motion de M. Chénier le bill pour amender l'acte concernant l'enrégistrement des titres est lu une troisième fois et passe.

Le bill pour régler la vente des liqueurs enivrantes est, sur motion de l'Hon. M. Royal, renvoyé devant le Comité Général, un amendement y est adopté, puis le bill est rapporté, et lu une troisième fois.

Sur motion de M. Cornish un bill pour permettre à certains enfants de chefs de famille Métis de vendre leur terres, est introduit et lu une première fois.

M. Cornish propose l'introduction et la première lecture d'un bill pour amender l'acte concernant les droits séparés de propriétés des femmes mariées—Adopté.

L'Hon. M. Royal propose qu'un comité composé des Honorables MM. Davis, Norquay, Girard, de MM. Dick, Cowan et le proposeur soit nommé pour préparer une pétition au gouvernement Fédéral au sujet des terres réservées aux écoles Il dit que le but de cette motion est de travailler de concert avec le Bureau d'Education qui a déjà préparé une adresse sur ce sujet. A la dernière session nous avons adopté une adresse au gouvernement de la Puissance lui demandant de prendre les terres réservées aux écoles à raison d'une piastre l'acre, et du montant réalisé former un capital portant intérêt à cinq pour cent qui serait payé aux écoles actuelles de la Province. Le Bureau d'Education a pensé que c'était un pas de fait dans la bonne direction, et fait maintenant la même demande. Il y a dans la Province environ 400.000 acres de terres réservée aux écoles ; ce qui à $1. l'acre ferait $400,000., donnerait un intérêt annuel de $20,000.

Après lecture de la pétition du Bureau d'Education, la motion est adoptée.

M. Cornish propose la seconde lecture du bill pour amender l'acte d'enrégistrement. Il dit que l'objet de son bill est de reduire les honoraires des régistrateurs, et espère qu'il ne rencontrera pas d'opposition en comité où pourra discuter le montant des honoraires qui devront être perçus. Il croit que le montant des honoraires perçus dans les comtes ruraux ne forme pas une rénumération trop elevée pour les régistrateurs ; mais dans le comté de Selkirk, les honoraires deveaient être reduits.

M. Brown dit, qu'à l'exception du Comté de Selkirk la Législature avait jugé à propos de donner un bonus aux régistrateurs afin d'avoir des hommes suffisamment compétents. Les choses devraient rester ce qu'elles sont au moins pour un année encore.

M. Lemay dit que si nous réduisons les honoraires nous ne pourrons avoir pour régistrateurs des hommes aussi compétents que ceux que nous avons. Dans le Comté de Provencher, d'après le nouvel acte, il y a cinq subdivisions de comté et cette année le régistrateur va être obligé de transcrire environ quatre cents actes dans de nouveaux livres, sans aucune compensation. Il propose que le bill soit lu une seconde fois dans six mois.

M. Chénier considère le bill prématuré. Les régistrateurs ont fait plus cette année que les années précédentes, mais ils ont eu plus d'ouvrage, et ont dû se procurer des députés qui ne travaillent pas gratis. La moyenne des honoraires des régistrateurs en dehors de Selkirk, est de $900 ; ce qui avec un bonus de $500, fait $1400. De cette somme il faut déduire au moins $400 pour un député, $200 pour loyer d'un bureau sans compter le chauffage, &c. De plus, l'acte passé à cette session prescrit la tenue de livres d'extraits, ce qui necessitera beaucoup d'ouvrage vu qu'il faudra faire un relevé des livres durant les sept dernières années. Toutes ces choses doivent être prises en considération. Outre l'ouvrage imposé pour les livres d'extraits, l'honoraire pour l'enrégistrement des Patentes est réduit à cinquante centins, de trois piastres qu'il était auparavant, ce qui réduira encore les recettes. Une autre année, les Bureaux pourront se soutenir par eux mêmes, alors il sera temps de réduire les honoraires.

M. Dick parle dans le même sens. Il croit que les honoraires ne devraient pas être réduits tant que les bureaux ne pourraient pas se soutenir par eux mêmes.

L'Hon. M. Girard pensait à la dernière session, et pense encore que les honoraires sont trop élevés. Il croit que le gouvernement aurait dû introduire un bill à cet effet même s'il ne devait pas être mis en vigueur cette année Le montant total perçu par chaque régistrateur en dehors de Selkirk n'est pas élevé, mais on ne doit pas espérer qu'un bureau soit aussi rémunératif dans un pays nouveau que dans un pays plus ancien Cependant nous n'avons pas de pétition demandant la réduction des honoraires, ce qui prouve que le peuple ne souffre pas des honoraires élevés perçus sous la loi actuelle.

M. Luxton dit que les honoraires sont élevés, mais les régistrateurs ne sont pas trop payés pour leur ouvrage. Il voit que le prix d'enrégistrement des Patentes est réduit à cinquante centins. C'est le point qui intéresse le plus les colons Si le bill passe, il favorisera surtout les spéculateurs. Il croit que les honoraires devraient être réduits, mais il pense que le temps n'est pas encore arrivé pour le faire. Il supportera l'amendement.

M. Sutherland pense que si les honoraires étaient réduits les régistrateurs feraient plus d'argent parce qu'il y aurait plus d'actes d'enrégistrés.

M. McKenzie croit que les honoraires devraient être ici ce qu'ils sont à Ontario, parce que les marchandises et provisions se vendaient aussi bon marché qu'à Ontario.

Le Dr Cowan ne voit pas que les régistrateurs aient besoin de députés pour leur ouvrage.

M. Cornish dit que les régistrateur n'ont pas besoin de députés. Si le bill est défait, il parlera contre le bonus dans les estimés.

L'Hon. M. Norquay dit que les Bureaux d'Enrégistrement ont été établis en 1871, et de cette date jusqu'en 1875, les rapports des régistrateurs montrent que leur revenu annuel était de $250 à $300., et malgré ce modique salaire, les régistrateurs étaient obligés de demeurer dans leurs bureaux tous les jours de dix heures à trois heures. En 1875, la chambre leur a voté un bonus de $500., et ce n'est que l'an dernier que la position a été rénumérative. Il ne craint point de prendre l'opinion du pays sur cette question. Il est bien connu que ceux qui agitent cette question de réduction d'honoraires sont des personnes engagées dans des spéculations.

L'amendement, renvoyant la seconde lecture du bill à six mois est alors adopté sur la division suivante :

Pour :—Les Hons MM. Royal, Norquay, Nolin, Girard et MM. Lemay, Gunn, Dick, Luxton, Taylor, Bourke, Black et Brown.—12.

Contre :—MM. Murray, McKenzie, Cowan, Cornish, Sutherland et Martin.—6

L'Hon. M. Royal dit qu'il est prêt à procéder à la seconde lecture du bill pour amender l'acte des Ecoles, mais qu'un certain nombre d'amendements lui ont été remis par le Bureau d'Education.

A la suggestion de plusieurs membres la seconde lecture est remise jusqu'à ce que les amendements aient été imprimés.

Sur motion de l'Hon. M. Royal, le bill pour amender l'acte concernant les privilèges des artisans est lu une seconde fois et considéré en comité général.

Sur motion de l'Hon. M. Davis la chambre se forme en comité général pour considérer la motion : Que des subsides soient octroyés à Sa Majesté, M. Murray, au fauteuil. La motion est adopté ; puis le comite se lève et fait rapport.

L'Hon M. Royal met devant la chambre la réponse à l'adresse demandant copie de toutes correspondances échangées entre George McPhillips et le gouvernement au sujet de la petite vérole.

L'Hon. M. Royal, en réponse à l'adresse demandant copie de la correspondance entre les gouvernements Fédéral, et Provincial au sujet des terres des écoles, et de l'application de l'acte Dunkin à Manitoba, dit qu'il n'y a pas de correspondance sur ce sujet, le gouvernement fédéral n'ayant pas répondu aux adresses sur ces questions.

Et la Chambre s'ajourne.

(*A continuer.*)

NOUVELLES LOCALES.

—*L'International* est arrivé hier avec une centaine de passagers.

— Les Statuts français de 1878 vont être prêts la semaine prochaine.

—Il est assez probable que le Parlement d'Ottawa sera prorogé à Pâques.

—Le départ de Lord Dufferin du Canada doit avoir lieu en Octobre prochain.

— Le gouvernement a fait réparer la semaine dernière, le chemin de l'Est entre St. Boniface et la Petite Pointe de Chênes.

—Il parait qu'à l'exemple des scieries de Macaulay, et Jarvis les moulins de Dick et Banning vont rester fermés cet été.

—Samedi dernier, Mesdames George Roy et E Tassé sont parties, l'une pour le Bas-Canada, l'autre pour les Etats Unis.

—Quatre Provinces ont ordonné la Refonte de leurs Statuts, Québec, Ontario, le N. Brunswick et Manitoba.

—Le *Swallow*, de M. Flanagan, est arrivé ces jours-ci des rapides où la glace l'avait fortement endommagé. Le bateau à vapeur a aujourd'hui l'air d'un neuf.

—On nous informe que la Commission de la Refonte des Statuts de Manitoba a commencé ses importants travaux depuis plusieurs semaines.

—M. Jos. Lemay, député de St. Vital, vient d'obtenir du gouvernement le privilège pour les paroissiens de St. Norbert allant à la messe, le dimanche, d'avoir leur traversée *gratis*.

—Il pleut et vente depuis lundi ; hier soir le vent qui soufflait du nord s'est refroidi sensiblement, et ce matin la terre est couverte de neige. La pluie s'est changée en neige, et il fait aujourd'hui une vraie tempête de mars.

—La Société de Colonisation est en ce moment occupée à préparer des logements pour les immigrants canadiens à St. Boniface ; M. A. Lévêque y voit personnellement. On attend des familles bientôt. Venez, c'est le bontemps !

—Nous engageons nos amis de la division électorale de Ste. Agathe, qui ne connaissent pas les antécédents d'un individu qui fait en ce moment des assemblées publiques pour poser sa candidature, de ne pas s'engager à la légère. Ils ont affaire à un individu qui a *viré son capot* presque tous les ans et est prêt à *le virer* encore. Attention !

—M. A. Todd, bibliothécaire des Communes à Ottawa, vient de publier une brochure intitulée *A constitutionel Governor*, qui n'est qu'une compilation assez peu remarquable de ce qui a été dit jusqu'à ce jour sur les prérogatives royales exercées par les gouverneurs de colonies anglaises. C'est un arsenal où les deux camps peuvent également bien s'approvisionner. Telle est d'ailleurs l'heureuse et glorieuse incertitude des constitutions non écrites.

—L'approvisionneur banal d'Ottawa, M. Nixon, publie actuellement dans les journaux de Winnipeg ses annonces demandant des soumissions pour les fournitures annuelles de farine, de lard, de bestiaux, de fil à rets, d'outils agricoles et de grains de semence pour les sauvages, ainsi que pour le fret de tout le département des sauvages. La date fixée est le 25 du mois courant. Va sans dire que M. Mills ignore, à son ordinaire, la population parlant le français dans ce mode de faire annoncer.

—M. Mills, de l'Interieur, avait nommé il y a quelque temps une de ses connaissances, un certain McDougall, au poste d'Agent des Terres de la Couronne dans l'Ouest. Cet individu, que M. McColl—avait fait son messager durant la Commission, s'est grisé à son habitude à la nouvelle de sa nomination, mais à tel point que la police l'a ramassé et que le juge de police, l'a condamné à quelques jours de violon. Il va de soi que la nommination a été révoquée sur le champ. C'est un bon point pour M. Mills, lequel, parait il, n'aime point les ivrognes.

—M. Nixon a été mandé à Ottawa au sujet de certaines transactions un peu douteuses de ce pur homme, l'agent confidentiel du gouvernement d'Ottawa. On sait qu'à l'arrivée de M. Mills, l'automne dernier, un certain personnage, grand fréteur devant M. Nixon, a subitement disparu de Winnipeg où il n'est revenu qu'après le départ du ministre. Ce monsieur, subitement épris des beautés de la Saskatchewane, s'était hâté de s'y rendre pendant les loisirs qu'allait lui donner la présence de M. Mills à Winnipeg. Quelle comédie ! Plus ça change, plus c'est la même chose.

—S. H. l'Hon. Juge Betournay, qui préside le terme actuel de la cour de comté de Selkirk ouvert depuis mardi, a ajourné au 7 mai prochain la révision des listes électorales de la division Selkirk. Le savant juge a ainsi pris les moyens de rendre justice aux intéressés que la grossière erreur du ci-devant greffier, Frank I. Clarke, avait grandement inquiétés. Un certain individu, que nous ne nommerons pas ici par respect pour le lecteur, ayant demandé à l'honorable juge s'il entendait par là blâmer le susdit Clarke, l'Hon. Betournay eut la bonté de répondre que non, et que d'ailleurs il n'avait rien à voir à cela.

Or, nous réitérons notre première affirmation, à savoir que la stupidité du ci-devant greffier est la seule et unique cause de tout cet embarras, dont l'individu désigné plus haut voudrait rendre le gouvernement responsable.

ELECTRICITÉ ! THOMAS' EXCELSIOR ELECTRIC OIL !—Vaut dix fois sont pesant d'or.—Le mal ne peut résister à l'application de cette huile. Elle est aussi la moins dispendieuse qui ait été inventée. Une dose guérira un mal de gorge ordinaire. Une bouteille a gueri des bronchites. Une dose de cinquante cents a guéri un vieux rhume. Elle guérira positivement le catarrhe, l'asthme et le croup. Une dose de cinquante cents de cette huile a guéri une blessure dans le dos qui durait depuis huit ans. Voici quelques extraits des lettres que nous avons reçues des differentes parties du Canada lesquelles devront satisfaire le public et le convaincre : J Collard de Sparta, Ont., écrit : "Envoyez 6 douzaines de *Dr. Thomas Electric Oil* j'ai tout vendu ce que vous m'aviez envoyé ; les guérisons sont merveilleuses." Wm. McGuire, de Franklin, écrit : "J'ai vendu tout ce que l'agent avait laissé ; cette huile agit comme un charme, je ne pouvais presque pas en vendre les premiers temps, mais maintenant qu'elle est connue elle se vend très bien." H Cole, de Iona, écrit : "Je n'ai plus d'huile Electrique ; envoyez m'en 6 douzaines ; elle est recommandée par tous ceux qu'en ont fait usage." J. Bedford, Thames-ville, écrit : Envoyez moi de suite de l'huile Electrique ; il ne m'en reste plus qu'une bouteille, je n'ai jamais vendu une chose qui ait donné une aussi grande satisfaction." J Thompson, Woodford, écrit. "Ayez la bonté de m'envoyez de votre huile Electrique ; je n'en ai plus, elle se vend tres bien." Miller & Reid, Ulverton, P.Q., nous écrivent: "L'huile Electrique jouit d'une grande réputation ici, et les demandes en sont considérables ; expédiez nous en aussitôt que possible."

SE MÉFIER DES CONTREFAÇONS.—Demandez pour l'huile Electrique du Dr. Thomas. Voyez a ce que la signature de *S. N. Thomas* est sur l'enveloppe et les noms de Northrop & Lyman soient empreints dans la bouteille. Vendu par tous les détailleurs de médecines. Prix 25 cts.

NORTHROP & LYMAN, Toronto, Ont., Propriétaires pour la Puissance du Canada.

NOTE.—*Electrique*.—Choisie et électrifiée.

VARIETES.

Quelques épitaphes relevées au Père Lachaise :

Premier specimen :

Ci Gît......, foudroyé dans les bras de son épouse !

∴

Mlle Y......... décédé à l'âge de soixante quatorze ans.

Le ciel compte un ange de plus !

∴

Charles G......... décédé à l'âge de trois ans et deux mois.

Sa vie n'a été qu'abnegation et sacrifice ?

∴

Enfin, le bouquet :

M. Louis Z....., regretté de sa mère, et de son père. La famille désire que le père ne soit placé que le second dans les regrets ci-dessus !

∴

UNE BONNE BÊTE.—Une jument de 23 ans, la propriété de M. Dumouchel, hôtelier, rue Bonsecour, à Montréal, a accompli lundi dernier un exploit qui lui fait honneur. Partie de Montréal à 6.50 a.m., elle a atteint Sorel à 11.30 a. m., et après 45 minutes de repos, a repris le chemin de Montreal, où elle est arrivée à 5.30 p. m., avant le temps fixé pour gagner l'enjeu, qui était de $30. Cela donne une vitesse moyenne de 3 lieues à l'heure, ce qui est un taux bien raisonnable pour une bête de 23 ans.

Le moyen certain de reconnaitre l'âge d'un cheval passé huit ans consiste dans une ride à la partie supérieur de la paupière ; ainsi chaque année il se produit une ride nouvelle. Cette découverte est d'autant plus importante, qu'elle permet de reconnaitre l'âge exact d'un cheval à un moment où, jusqu'à ce jour, le maquignonnage avait beau jeu.

∴

Voici un exemple de la discipline qui règne dans les collèges *Yankees* : la scène se passe à Princeton, New Jersey :

Il y a environ une semaine deux anciens élèves Atterbury et Carter, sont entrés dans la chambre d'un nouveau, nommé Lane, et après l'avoir deshabillé et frappé, lui ont coupé les cheveux et l'ont soumis à des *brimades* que ses camarades de la classe des nouveaux ont considéré comme une insulte générale exigeant une vengeance éclatante. Huit d'entre eux, choisis parmi les plus forts, et appartenant presque tous à une société secrète formée dans le collége, ont été désignés pour donner satisfaction à l'honneur outragé des nouveaux dans la personne d'un de leur camarades.

Les Ku-Klux, comme ils s'intitulaient, après s'être noirci le visage et muni de revolvers, de cordes, etc., se sont introduits lundi soir dans la chambre d'Atterbury.

Vers onze heures, celui-ci rentre avec Carter, et aussitôt, on les saisit et après leur avoir infligé les brimades ordinaires on veut leur faire signer une lettre d'excuses envers la classe des nouveaux. Ils s'y refusent énergiquement, alors ils sont baillonnés, ficelés et on leur rase la tête en leur laissant seulement une mèche de cheveux sur le sommet, puis on leur verse de la colle sur le crâne, enfin ils sont abandonnés dans un état pitoyable.

Un de leurs amis les a délivrés, bientôt après ils se sont alors élancés à la poursuite des Ku-Klux et ont tiré sur eux à coup de revolver ; les nouveaux ont riposté, et Atterbury a reçu une balle dans l'aine. On espère le sauver.

Tout le collége est sans dessus dessous, on ne connait pas encore les élèves qui se sont déguisé en Ku-Klux, on les renverra probablement quoique les torts soient partagés et que les anciens aient tiré les premiers ; ils disent que leurs revolvers n'étaient pas chargés à balle, mais personne ne les croit.

Public Notice.

PUBLIC NOTICE is hereby given that on the 28th day of March, inst., the undersigned has complied with the provisions of the Election Act of 1875 and its amendments with regard to Lists of Voters for the County of Provencher.

JOSEPH TURENNE,
Clerk of the County Court for the County of Provencher.

Clerk office,
St. Norbert, March 28th 1878.

AVIS PUBLIC.

AVIS PUBDIC est par le présent donné que le 28ième jour de Mars courant, le soussigne s'est conformé aux dispositions de l'Acte des Elections de 1875 et ses amendements, pour les listes électorales du Comté de Provencher.

JOSEPH TURENNE,
Greffier de la Cour de Comté pour le Comté de Provencher.

Bureau du Greffier,
St. Norbert, 28 Mars, 1878.

CANADA.
PROVINCE OF MANITOBA, County of } County Court of Provencher.

Revision of the Electoral Lists under "the Manitoba Election Act, 1875, and its amendments."

Public notice is hereby given, that the next term for the holding of the county court for the county of Provencher shall be held at St. Norbert on the 15th day of May next, at ten o'clock of the forenoon, when the révision of the electoral lists of the electoral divisions within the jurisdiction of this court shall be proceeded with by the said court. All persons being electors, or claiming to be such, wishing modifications in any of such electoral lists are notified to give at least fifteen days' notice in writing before the sitting of the court to the undersigned of their intention to do so, and shall have to be present at the place, date, and time aforesaid, either in person or by agent, with their witnesses and papers, to have their claims decided according to law.

JOSEPH TURENNE,
Clerk of the county court for the county of Provencher.

Clerk Office,
St. Norbert, March 28th, 1878.

CANADA.
PROVINCE DE MANITOBA, Comte de Provencher } Cour de Comte de Provencher.

Révision des listes électorales en conformite de l'Acte 38 Vict., Cap. 2, et ses amendements.

Avis public est par le présent donné que le prochain terme de la cour de comté pour le comte de Provencher sera tenu à St. Norbert, mercredi, le quinzième jour de Mai prochain, à dix heures de l'avant-midi pour la révision des listes électorales de la division électorale, dans les limites de la juridiction de la cour ; et toutes les personnes, qui, étant électeurs, demanderont des changements dans quelqu'une des listes électorales, devront donner au soussigné, au moins quinze jours d'avis de leur intention de ce jour, et devront être présentes au lieu, à la date et au temps susdits, soit personnellement ou par leur agent avec leurs témoins et documents afin de faire régler leurs réclamations conformément à la loi.

JOSEPH TURENNE,
Greffier de la cour de comté pour le comté de Provencher.

Bureau du Greffier,
St. Norbert, 28 mars, 1878.

Bureaux du Gouvernement,
Winnipeg, 23 Mars, 1878.

Il a plu à Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur de faire les nominations suivantes :

Pour être Commissaire pour recevoir les affidavits pour la province de Manitoba in B. R. en vertu de la 35ème section de la 35 Vict. chap. 3 des Statuts de Manitoba et Notaire Public pour la dite province de Manitoba

Heber Archibald, Ecuyer, avocat de Winnipeg ;

Pour être Coroner pour le comté de Lisgar :

R. McDonald, Ecuyer, M. D. de Rockwood ;

Pour être Commissaire pour recevoir les affidavits in B. R. en vertu de la 35ème section de la 35ème Vict. Cap. 3 des Statuts de Manitoba :

Pour le comté de Lisgar :

William Nesbitt, Ecuyer, de Rockwood.

PROCLAMATION.

Canada—Province de Manitoba.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

[L. S.]

Joseph Cauchon,
Lieut.-Gouverneur.

A nos fidèles et bien aimés les Membres élus pour servir dans l'Assemblée Législative de Notre Province de Manitoba, sommés et appelés à une Assemblée de la Législature de notre Province de Manitoba, en Notre Ville de Winnipeg, qui devait se tenir et avoir lieu le douzième jour du mois de Mars et à chacun de vous.

Salut.

ATTENDU que l'Assemblée de la Législature de la Province de Manitoba se trouve convoquée pour le douzième jour du mois de Mars auquel temps vous étiez tenus et il vous était enjoint d'être présents.

Sachez maintenant que pour diverses causes et considérations et pour le plus grand aise et commodité de nos bien-aimés sujets, nous avons cru convenable, par et de l'avis de Notre Conseil Exécutif de Notre Province de Manitoba, de vous exempter et chacun de vous, d'être présents, au temps susdit, vous convoquant et par les présentes vous enjoignant à chacun de vous, de vous trouver avec nous, en notre Ville de Winnipeg, Mardi le Septième jour du mois de Mai prochain, pour y prendre en considération l'état et le bien-être de notre dite Province et y faire ce qui pourra sembler nécessaire, ce à quoi vous ne devez manquer.

En Foi de quoi, Nous avons fait rendre nos présentes lettres patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province de Manitoba. Témoin Notre Fidèle et Bien Aimé l'Honorable Joseph Cauchon, Lieutenant-Gouverneur de Notre dite Province de Manitoba, Membre de Notre Conseil Privé pour le Canada, etc., etc. En Notre Hôtel du Gouvernement à Fort-Garry, le huitième jour de Mars dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-dix-huit et de Notre Règne la Quarante-et-unième.

Par ordre,
JOSEPH ROYAL,
Secrétaire-Provincial.

Extraits des Minutes d'une assemblée du Conseil Exécutif tenue aux Bureau du Gouvernement le 23ième jour de Mars A.D. 1878.

Que le tarif des taux de péage et les règlements ci dessous soient adoptés quant aux Traverses de la Rivière Rouge entre Winnipeg et St. Boniface Est.

1. Le tarif des prix de passage, payable d'avance, est comme suit, savoir :

Piéton, aller et retour......... 5 cts.
" un seul passage...... 3 "

Le traversier devra se pourvoir de deux espèces de billets, les uns de 3 centins et les autres de 2 centins, et marqués respectivement—"*ALLER*"—et—"*RETOUR*"

Cavalier avec mule ou cheval un passage...................... 10 cts
Animaux libres, sauf les moutons, cochons et poulins de l'année suivant la mère... 8 "
Moutons et cochons par tête.. 3 "
Charette tirée par deux animaux............................. 15 "
Buggy ou wagon, quatre roues, un seul animal...... 15 "
Wagon, ou quatre roues, tiré par deux animaux......... 25 "
Carosse .... 25 "
Wagon, carosse ou quatre roues, tiré par plus de deux animaux......................... 50 "
Piéton traversant la nuit entre (9) heures du soir et (6) heures du matin, un passage.......................... 10 "

2. Il est défendu au Traversier d'exiger quoique ce soit pour le contenu des voitures, que la charge consiste en personnes ou en marchandises.

EXEMPTIONS.

3. Les Membres du Clergé et les Sœurs de la Charité ; 2o Les Mem du Gouvernement ; tous les employés du gouvernement provincial en course de service ; 3o. Les troupes de Sa Majesté en marche, les partis de tir exceptés ; 4o. Les enterrements et tout ce qui en fait partie. Le traversier sera tenu de traverser les personnes énumérées ci-dessus sans exiger aucune rémunération, que ces personnes soient à pied, en voiture ou à cheval.

4. (1.) Le bac commencera ses traverses à six heures du matin, chaque jour, et continuera jusqu'à neuf heures du soir.—Il ne restera pas plus de cinq (5) minutes à la fois d'un côté ou de l'autre de la rivière, de façon à ce qu'il y ait une traverse tous les dix (10) minutes, et six (6) traverses par heure, excepté les jours de dimanche, durant la messe. Mais le traversier devra alors tenir son petit bateau à la disposition des piétons qui voudront traverser durant ce temps.

(2.) Le traversier sera tenu d'avoir toujours en aucun temps un esquif, petit bateau ou chaloupe à passagers prêt à toute éventualité.

(2.) Lorsque le bac, pour une cause exceptionnelle et inévitable, sera forcement retenu sur un des côtés de la rivière, plus que le temps prescrit, le traversier devra sans délai traverser les piétons qui le désireront.

(4.) La nuit, entre neuf (9) heures du soir et six heures du matin, le traversier devra toujours avoir une chaloupe ou bateau pour traverser les piétons.

(5.) Les bateaux ainsi que les abords et côtes de la traverse devront toujours et en tout temps être tenus en bon ordre et à la disposition du public.

5. La présente cédule contenant ce qui précède ainsi qu'un sommaire des minutes du Conseil du 27 avril, 1876, concernant l'amende pour infraction à la licence (dans les deux langues) sera affichée en tout temps dans des endroits apparents des traversiers et à la traverse de chaque côté de la rivière.

SUR LA RIVIÈRE ASSINIBOINE ENTRE FORT GARRY ET ST. BONIFACE OUEST.

6. Le tarif des prix de péage sur l'Assiniboine, payable d'avance, est comme suit, savoir :

Piétons, aller et retour......... 3 cts.
Piétons, un seul passage. .... 2 "
Cavalier avec mule ou cheval, un passage.............. 5 "
Animaux libres, sauf les moutons cochons, poulins de l'année suivant la mère.... 5 "
Moutons et cochons, par tête, 1 "
Charrette tirée par un seul animal.......................... 10 "
Charrette tirée par deux animaux............................ 15 "
Buggy ou wagon, quatre roues, un seul animaul.... 12½ "
Wagon, ou quatre roues, tire par deux animaux .... 20 "
Carosse .... 20 "
Wagon, carosse ou quatre roues, tirépar plus de deux animaux .... 50 "
Piétons traversant la nuit entre dix heures et demie du soir et cinq heures et demie du matin, un passage. 5 "

Dans tous les cas, le traversier exiger aucune rénumération, que ces personnes soient à pied, en voiture ou à cheval. 5o. Les piétons, le dimanche, entre neuf heures du matin et 1 heure P.M

9. La présente Cedule contenant ce qui précède ainsi qu'un sommaire des minutes du Conseil du 27 Avril 1876, concernant l'amende pour infraction à la Licence (dans les deux langues), sera affichée en tout temps dans des endroits apparents des traversiers, et à la traverse de chaque côté de la Rivière.

"Sur le rapport du Ministres des Travaux Publics le Conseil recommande que les règlements touchant les traverses licenciées entre Winnipeg et St. Boniface Est, et St. Boniface Ouest fassent partie de la licence en chaque cas, et que les traversiers soient respectivement passibles d'une amende n'excédant pas *Vingt piastres* pour toute infraction des termes et conventions énumérées dans chaque Licence."

pourra exiger double prix durant le service de nuit.

7 Il est défendu au Traversier d'exiger quoique ce soit pour le contenu des voitures, que la charge consiste en personnes ou en marchandises.

EXEMPTIONS.

8. Les Membres du Clergé et les Sœurs de la Charité ; 2o. Les membres du Gouvernement ; tous les employés du gouvernement provincial en course de service ; le Surintendant des Travaux Publics ; le Shérif ; les messagers du gouvernement et les connétables en course de service ; 3o. Les troupes de Sa Majesté en marche, (les partis de tir exceptés ;) 4o. Les enterrements et tout ce qui en fait partie. Le traversier sera tenu de traverser les personnes énumérées ci-dessus sans

Pour extrait conforme,
AIMÉ GÉLINAS,
Greffier du Conseil Exécutif.

VENTE DE TERRE PAR LE SHERIF.

David Lowe } Demandeur
vs
Daniel Lowe } Défendeur

Par et en vertu de brefs de *fieri facias* émanés de la Cour du Banc de la Reine à la poursuite de David Lowe, Jas. S. Evans & Co. John Brown et Thomas C. Kerr, et à moi adressés et livrés, j'ai saisi et pris en exécution tous les droits, titres et intérêts du susdit défendeur sur les lots de terre suivants, savoir :

Tous et chacun de ces lots ou morceaux de terre et prémises sis et situés dans la paroisse de Ste. Agathe dans le Comté de Provencher connus et décrits comme suit :

Les lots Nos. 515 et 517 arpentage de la Puissance du Canada, du côté Ouest de la Rivière Rouge et de la contenance de trois cent vingt arpents plus ou moins Je mettrai en vente les dits lots à mon bureau dans la cité de Winnipeg, mercredi le 26 ème. jour de Juin A. D. 1878, à midi.

COLIN INKSTER,
Shérif.

Per C. CONSTANTINE,
Député Shérif

Bureau du Shérif,
Winnipeg, 21 Mars, 1878.

ACTE DE FAILLITE DE 1875.

ET SES AMENDEMENTS.

Dans l'affaire de Donald Catcarth.

Failli :

Une assemblée des créanciers se tiendra à mon bureau, mardi le neuvième jour d'avril, 1878, à 2 heures P.M., pour considérer un consentement à sa décharge comme failli

JOHN BASSILLIE,
Syndic Officiel.

Winnipeg, 25 mars, 1878.

ACTE DE FAILLITE DE 1875, ET SES AMENDEMENTS.

DU BANC DE LA REINE.

Dans l'affaire de F. H. Francis,

Failli :

CANADA. PROVINCE DE MANITOBA, *County of Selkirk* } Les soussignés ont filé dans le bureau de cette cour, un consentement de ses créanciers pour sa décharge, et lundi le vingt-neuvième jour d'avril prochain, il fera application à un des juges de la dite cour pour telle décharge.

BAIN & BLANCHARD.
Procureur pour le dit failli.

Winnipeg, 25 mars, 1878.

ACTE DE FAILLITE DE 1875.

ET SES AMENDEMENTS

Dans l'affaire de James Dawson et Eliza Dawson,

Faillis :

Une assemblée des créanciers se tiendra à mon bureau, lundi le 15me jour d'avril 1878, à 2 heures P.M., pour considérer un offre de composition et de décharge.

JOHN BASSILLIE,
Syndic.

Winnipeg, 25 mars, 1878.

Bureau de l'Exterieur au Bureau Colonial.

(Copie.)

Bureau de l'Exterieur,
5 janvier 1878.

Monsieur,—J'ai reçu instructions de Derby de vous transmettre pour l'information du Comte de Carnarvon copie d'une dépêche du ministre de Sa Majesté à Berne accompagnant une note du Conseil Fédéral Suisse dénonçant le Traité d'Extradition du 24 mars 1874, entre la Grande Bretagne et la Suisse, et annonçant que le Conseil est prêt à entrer en négociations avec la Grande Bretagne pour un nouveau traité dans lequel l'article III du présent traité serait revisé et d'autres amendements introduits.

Je suis, etc ,
(Signé,) JULIAN PAUNCEFOTE.
L'Assistant Secrétaire d'Etat,
Bureau de l'Extérieur.
Copie.

M. Corbett au comte de Derby.

No. 104

Berne, 30 décembre 1877.

Milord :—J'ai l'honneur d'expédier sous ce pli, copie, copia d'une note datée le 22 du courant, laquelle ne m'est parvenue qu'aujourd'hui, qui m'est adressée par le Conseil féderal, dénonçant le Traité d'Extradition du 31 mars—28 novembre, entre la Grande-Bretagne et la Suisse.

Les raisons, entr'autres, données en explication de cette démarche, sont les tristes eupériences faites à l'occasion de la demande d'extradition d'Alfred Thomas Wilson.

Le Conseil fédéral se déclare prêt à entrer en négociations avec la Grande-Bretagne pour un nouveau traité dans lequel l'Article III du présent traité serait révisé et d'autres amendements introduits, et exprime le désir que les négociations aient lieu à Berne.

En réponse, j'ai informé le Conseil féderal que j'avais immédiatement transmis à Votre Seigneurie une copie de cette communication.

J'ai l'honneur, &c ,
EDWIN CORBETT.
Le comte de Derby,
etc., etc., etc.

Berne, 22 décembre, 1877.

"Les tristes experiences qui ont été faites à l'occasion de la demande d'extradition présentée contre le nommé Alfred Thomas Wilson prévenu de vol d'objets posteaux pour une valeur d'environ fr. 50,000 ont convaincu le conseil fédéral suisse de la nécessité de reviser le traité d'extradition conclu en 1874 entre Suisse et la Grande-Bretagne.

L'article 3 de ce traité interdit d'une manière absolue à chacune des deux parties contractantes de livrer à l'autre ses propres ressortissants qui se sont rendus coupables de crimes à l'étranger et qui ont reussi à se réfugier dans leur patrie. D'autre part la législation de la Grande-Bretagne ne permet pas de poursuivre les ressortissants du pays qui ont commis des crimes à l'étranger, à moins que ce ne soit au détriment de sujets britanniques. En outre il parait nécessaire d'introduire dans le traité une clause relative à la restitution des objets volés. Il y aurait peut-être encore d'autres améliorations à y faire rentrer.

Dans ces circonstances, le Conseil féderal ne croit pouvoir mieux faire que d'user du droit que lui confère l'Article XVII du traité d'extradition conclu le 31 mars—28 novembre 1874, entre la Suisse et la Grande-Bretagne et de dénoncer ce traité dans les conditions prévues par le dit article, tout en se déclarant prêt à entrer en négociations pour la conclusion d'un nouveau traité ayant pour but la révision de l'article III, et d'autres dispositions encore du traité actuellement existant.

Le Conseil féderal prend la liberté d'exprimer le vœu que ces négociations aient lieu à Berne et prie Monsieur le Ministre Résident de S. M. Britannique en Suisse de bien vouloir communiquer à Son Gouvernement la dénonciation du traite dont il s'agit, et de lui faire savoir en temps utile les mesures qui auront été ordonnées pour la conclusion du nouveau traite.

Il saisit cet.

Le Président de la Confédération Suisse.
(Signé), HEER.
La Chancelier de la Confédération.
(Signé), SCHIESS.

Epargnez votre Argent.

en achetant comptant.

LA MANUFACTURE DE CAROSSE & SLEIGH DE MANITOBA

le et après ce jour ferrera les chevaux pour 50 cts. par fer comptant, ou 60 cts. à crédit, et fera tout autre genre d'ouvrages à bas prix.

C'est maintenant le temps d'envoyer vos commandes pour Cutters, Sleighs, &c., aussi pour racommodages à temps pour les premières neiges.

Tout ouvrage garanti.

THOMAS LUSTED.

N.B.—On échangera une douzaine de petits wagons légers, Buggies et voitures à planches (*buckboards*) pour du blé ou des droits d'enfants Metis.

j-n-o T. L.

Attaques d'Epilepsie.

ou

HAUT MAL

GUÉRIES POUR TOUJOURS. — SÉRIEUSEMENT — PAR UN MOIS D'USAGE DES CÉLÈBRES POUDRES DE CRISE DU Dr. GOULARD. Afin de convaincre les maladies que ces poudres ont l'effet indiqué, nous leur en enverrons GRATIS UNE BOITE PAR LA POSTE, port payé, comme essai. Comme le Dr. Goulard est le seul médecin qui ait jamais fait de cette maladie une étude speciale, et comme il est à notre connaissance que des milliers ont été guéris par l'usage de ces poudres, NOUS GARANTISSONS LA GUERISON DANS TOUS LES CAS, OU NOUS REMBOURSONS L'ARGENT. Tous les malades devraient essayer de ces poudres afin de se convaincre de leurs vertus curatives.

Prix : une grande boîte $3.00 ou 4 boites pour $10.00 expédiées par la malle dans n'importe quelle partie des Etats-Unis et du Canada sur réception du prix, ou par Express C. O. D. S'adresser à

ASH & ROBBINS.

360 Rue Fulton, Brooklyn, N.Y.

24 Mai, 1877.

ABONNEZ-VOUS

AU

JOURNAL "LE METIS."

Le seul Organe Francais publie dans le Nord-Ouest.

Le prix de l'Abonnement est de $2 50 par Annee,

PAYABLE D'AVANCE.

Tous ceux qui desireront le recevoir voudront bien s'adresser a J. C. S. ROYAL, Gerant.